

de s'y prendre dès le début en n'essayant même pas, comme lui, d'étayer ma thèse sur des propos plus ou moins spirituels de tierces personnes. En somme, la proposition qui nous occupe est bien simple.

L'honorable député ne trouvera pas à redire, je pense bien, si je fais observer que l'adoption du projet de loi dans la forme où il est présenté à la Chambre ne modifiera en rien l'un quelconque des problèmes qu'il a exposés à la Chambre ce soir. Cela ne fera pas la moindre différence. Tout ce qui resterait de cette adoption, c'est que la Chambre aurait entendu les observations que je fais en ce moment, ou que d'autres feront après moi, et ce serait tout. L'adoption de l'amendement n'occasionnerait la révélation d'aucun renseignement à personne.

Je ne sais pas si mon honorable ami a étudié minutieusement l'article qu'il cherche à modifier, mais je suis convaincu que dans quelques minutes il admettra que l'adoption de l'amendement ne pourrait absolument rien changer quant à la révélation des renseignements qu'il désire connaître.

La première raison que j'ai de m'opposer à la mise aux voix de l'amendement tel qu'il est, c'est que je voterais pour rien, sans aucun résultat. C'est presque comme une personne qui allumerait des allumettes pour les jeter à la rivière. Elles n'auraient aucun effet.

M. KNOWLES: Prenez garde de dire des sottises.

M. MAYBANK: L'honorable député n'a pas besoin de craindre que je l'imite à cet égard. On dit que l'imitation est la flatterie la plus sincère. Je ne l'imiterai certainement pas dans le but de lui faire un compliment, et je ne me permettrai pas de flatterie à son égard.

Je suis certain que Votre Honneur ainsi que les honorables députés admettront que l'addition de la phrase proposée ne changerait en rien la présente loi. Les mots soulignés constituent l'amendement et se lisent ainsi:

Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des communes quelque renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi.

Si vous lisez l'article en entier tel qu'il se trouve actuellement, vous verrez que la mesure n'empêche pas le ministre du Revenu national de fournir à la Chambre des communes les renseignements qu'il peut obtenir des divers fonctionnaires de l'Etat, et c'est ce que mon honorable ami cherche à obtenir. L'article, dans les termes actuels et sans comprendre l'amendement de l'honorable député, se lit ainsi:

Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de cette loi ou d'avoir accès à l'une quelconque de ces déclarations.

Naturellement tout le monde ne s'entendra pas sur le sens à donner au mot "employée". Quand on rencontre le participe passé, employé on pense naturellement au nom, car la personne employée est un employé c'est évident. Le mot "employée" peut même s'appliquer à un ministre de la Couronne. Disons que les ministres de la Couronne, que tous les membres de la Chambre des communes, que tous les membres du Sénat, et bien d'autres encore, sont, sous certains rapports, au service de la Couronne, c'est-à-dire qu'ils sont employés au service du pays. Ils ne sont cependant pas plus employés au service du pays que des millions d'autres gens. Tout bon citoyen est, dans le sens populaire du mot, au service du pays. Mais ce n'est pas là le sens attribué à ce mot dans le statut. Une personne qui est employée est celle qui reçoit une certaine somme d'argent et accomplit certains services définis, quoique ces services ne soient pas aussi bien définis dans certains cas que dans d'autres. Voilà ce que c'est qu'un employé. Mais par aucun effort d'imagination ne pourrait-on prétendre que les ministres de la Couronne, ou les membres du Parlement, ou les membres du Sénat sont des employés de la Couronne, pas plus qu'on ne pourrait appeler Son Excellence un employé de la Couronne. Je suis certain que mon honorable ami partagera cette opinion, s'il y réfléchit un peu. Ce n'est pas uniquement un argument juridique et technique comme pourrait en inspirer la simple ingéniosité. C'est l'une de ces propositions d'ordre juridique qui ne donnera lieu, j'en suis sûr, à aucun malentendu.

M. WRIGHT: Existe-t-il des propositions juridiques de cette catégorie?

M. MAYBANK: Mais oui, il s'en rencontre de temps en temps, et celle qui nous occupe en est précisément une. Je sais gré aux honorables vis-à-vis de leur interpellation; c'est une interpellation toute naturelle et l'idée qui l'anime a du mérite, car il est vrai qu'en droit,—tout comme dans d'autres professions, sans doute, et même celle qu'exerce l'honorable député qui appartient au clergé—on rencontre des divergences d'opinion tout comme il en survient en matière de théologie. Et je crois qu'il en est ainsi des médecins. Il n'y a aucun doute que les avocats peuvent presque toujours trouver des moyens d'établir des distinctions.